

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 11 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant abrogation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1988 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie", a donné le 3 mars 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

Cet article sera mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1988 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 décembre 1988, est abrogé.".

Article 2

Cet article sera mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Les demandes d'octroi de subventions approuvées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1988 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécu-

.../...

tion de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie.".

Article 3 (nouveau)

Il y a lieu d'insérer un exécutoire dans l'arrêté en projet. On y ajoutera donc un article 3 libellé comme suit :

"Art. 3. Le ministre ayant l'énergie dans ses attributions et le ministre ayant les pouvoirs subordonnés dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté." (1).

(1) Il serait souhaitable d'abroger le décret du 27 juin 1991 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie en raison de l'adoption du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables qui règle plus complètement la matière. Ce l'est d'autant plus que la section de législation est saisie, en même temps que du présent projet d'arrêté, d'un nouveau projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE", qui a le même objet et qui est pris sur la base du décret du 9 décembre 1993 (voir l'avis L. 28.703/4 donné ce même jour).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN